

ASSEMBLÉE NATIONALE17 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

RETIRED AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° AS1509

présenté par

M. Muller, M. Bernhardt, M. Bentz, Mme Dogor-Such, M. Dussausaye, M. Florquin,
Mme Lavalette, M. Ménagé, M. Taché de la Pagerie, M. Frappé, Mme Delannoy, M. Lioret,
Mme Mélin, Mme Ranc et Mme Levavasseur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'article 34 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023. Ce rapport mesure l'effet de cette mesure sur l'isolement social et se prononce sur l'effet de cette mesure sur la prévention de la perte d'autonomie.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon l'article 34 du PLFSS pour 2023 : « L'équipe propose, selon les besoins de la personne, un temps consacré au lien social concourant à prévenir la perte d'autonomie, dans les limites d'un volume horaire défini par décret. Lorsque la personne accepte d'en bénéficier, le président du conseil départemental augmente le montant du plan d'aide, le cas échéant au-delà du plafond mentionné à l'article L. 232-3-1. ». Cet article prévoit en réalité 22 minutes supplémentaires par jour, pour les aides à domicile, au domicile de la personne aidée. Il ne fait nul doute que cette mesure en vouée à l'échec et n'améliorera pas le quotidien des personnes isolées. Or, elle est l'unique mesure prévue dans le PLFSS pour 2023 vouée à combattre l'isolement social. L'objet de cet amendement est donc de vérifier son opportunité afin d'évaluer l'action du Gouvernement sur la lutte contre l'isolement social. Cet amendement a également pour objectif de vérifier son impact sur la prévention de la perte d'autonomie.